PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-821

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond. ***(Studio d'enregistrement comme usage complémentaire à une habitation à Drummondville)***

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une demande d'un citoyen qui opère un studio d'enregistrement dans sa résidence et qu'il souhaite déplacer une partie de ces usages dans un bâtiment accessoire détaché;

ATTENDU QUE le studio d'enregistrement existant jouit d'un rayonnement qui va au-delà de la région centricoise, ces installations ayant d'ailleurs accueilli de nombreux artistes au fil du temps;

ATTENDU QUE ce projet n'est pas conforme au schéma d'aménagement en vigueur ni au schéma d'aménagement et de développement révisé adopté le 12 avril 2017;

ATTENDU le contexte actuel de la révision du schéma d'aménagement et l'éventualité de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé et il est plus opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire pour permettre cet usage;

ATTENDU les recommandations du comité d'aménagement du 7 juin 2017 et comité consultatif agricole du 8 juin 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 21 juin 2017 à l'effet du présent règlement en respect de l'article 445 du *code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-821**, de modifier le règlement MRC-134 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. L'article 3.2.4 intitulé « Usages résidentiels autorisés dans les zones A, AM et AP » est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, de l'article suivant :

3.2.4.1 Usage complémentaire « studio d'enregistrement » au 1300, 5e Rang Ouest à Drummondville (lot 4 687 017);

Sur le lot 4 687 017 (1300, 5e Rang Ouest à Drummondville), un usage complémentaire à l'habitation de type studio d'enregistrement est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'usage complémentaire peut être exercé en partie à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire détaché;
b) Une partie de l'usage complémentaire doit être exercée à l'intérieur de la résidence;
c) La superficie maximale autorisée pour la partie du studio d'enregistrement située à l'intérieur d'une habitation est de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation;
d) La superficie d'implantation au sol maximale autorisée pour le bâtiment accessoire détaché où s'exercent les activités du studio d'enregistrement est de 325 m^2;

e) À l'intérieur du bâtiment accessoire détaché où s'exercent les activités du studio d'enregistrement, il est permis d'aménager des pièces afin d'héberger temporairement les artistes sur place.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : Jean-Pierre Vallée, préfet

Signé : Christine Labelle, secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 21 juin 2017

RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11725/06/17

APPROUVÉ PAR le MAMOT: 8 août 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 août 2017